



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMA

Question écrite n° 40512

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les problèmes posés par l'application du revenu minimum d'activité (RMA) dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'esprit de la loi instaurant le RMA vise à aider les allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI) à réintégrer le marché du travail, ce qui est naturellement un objectif fort louable. En revanche, si l'on s'attache aux effets du dispositif mis en oeuvre, cette loi tend en réalité à renforcer la précarité des salariés. Cette contradiction se révèle extrêmement fâcheuse s'agissant de secteurs exposés à des conditions de travail particulièrement pénibles tels que ceux du bâtiment et des travaux publics. Deux points paraissent à ce titre tout à fait problématiques. D'une part, le salarié titulaire d'un contrat insertion - RMA cotise sur la base du seul revenu versé par l'entreprise, en complément à l'aide du département, c'est-à-dire que ses cotisations sont dérisoires. Ceci est préoccupant dans la mesure où ces professions sont particulièrement exposées aux accidents du travail, susceptibles d'être indemnisés par le bais de ces cotisations. D'autre part, si le contrat s'achève, le salarié ne touchera pas le chômage et restera allocataire du RMI. On ne peut que s'en inquiéter dans la mesure où ces secteurs sont caractérisés par une certaine fragilité d'emploi. Compte tenu de ces considérations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière d'application du RMA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la protection sociale des bénéficiaires du contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le CI-RMA est un contrat de travail à durée déterminée pouvant être à temps partiel ou à temps plein. Comme tout contrat de travail, il ouvre droit à l'ensemble des garanties qui lui sont attachées et à un salaire versé par l'employeur. Lors de la mise en oeuvre du CI-RMA par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimal d'insertion et créant un revenu minimal d'activité, un système dérogatoire en matière de droits sociaux contributifs différés (chômage et retraite) avait été mis en place. Avec l'adoption de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, des aménagements ont été effectués afin d'améliorer les droits sociaux des bénéficiaires en leur ouvrant l'ensemble des garanties de droit commun en matière de droits contributifs différés. L'assiette de cotisation sociale a été élargie à la totalité de la rémunération versée par l'employeur et le régime des risques sociaux harmonisé avec celui des autres salariés. Ainsi, comme tout salarié, le titulaire d'un CI-RMA est affilié au régime général de sécurité sociale lors de sa prise d'activité. Il bénéficie des prestations de ce régime pour l'ensemble des risques (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, allocations familiales) dans les conditions de droit commun. S'agissant de l'assurance chômage, les conditions d'ouverture à l'allocation de retour à l'emploi sont identiques à celles d'un salarié de droit commun. En ce qui concerne les droits à la retraite, les salariés en CI-RMA peuvent valider quatre trimestres par an quelle que soit leur durée de travail hebdomadaire. Avant cette réforme, cette validation supposait dans les faits à une activité de vingt-huit heures

hebdomadaires du minimum. De plus, en cas de rupture ou de non-renouvellement du CI-RMA, le RMI est rétabli jusqu'au réexamen périodique normal des droits du bénéficiaire, cette disposition constituant une garantie sociale supplémentaire. Les employeurs de salariés en CI-RMA bénéficient d'une aide forfaitaire mensuelle correspondant au montant du RMI garanti pour une personne isolée et peuvent entrer, comme tous les employeurs, dans le champ d'application de l'allégement général Fillon sur les bas salaires. Enfin, deux accords cadres ont été conclus au premier semestre 2005 entre le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et les représentants du secteur du bâtiment et des travaux publics. Ces accords visent à favoriser la mise en oeuvre du CIMA dans ce secteur d'activité par l'accompagnement renforcé des bénéficiaires et le soutien des employeurs par le service public de l'emploi, notamment en matière de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40512

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3938

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12477